

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.277 du 11 avril 2003

A.129.587/VIII-3304

En cause : **1. MHIDRA** Sabrine,
**2. l'Association sans but lucratif Fédération
des étudiants francophones de Belgique,**

ayant élu domicile chez
Mes Georges-Henri BEAUTHIER et
Karin ZIDELMAL, avocats,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2002 par Sabrine MHIDRA et l'association sans but lucratif Fédération des étudiants francophones de Belgique qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études en médecine;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes parties requérantes tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint du Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes BEAUTHIER et ZIDELMAL, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Aux termes de l'article 35^{novies}, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, le Roi peut déterminer le nombre global de candidats, réparti par Communauté, qui, après avoir obtenu le diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ont annuellement accès à l'attribution des titres professionnels de médecin généraliste et de médecin spécialiste faisant l'objet de l'agrément du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

En vertu du § 5 du même article, le Roi peut également fixer la liste des titres professionnels particuliers qui peuvent être acquis par les titulaires du diplôme de docteur en médecine, pour lesquels la limitation du nombre de candidats n'est pas d'application.

2. En exécution de ces dispositions, l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale fixe, en son article 1^{er}, § 1^{er}, le nombre de candidats qui, pour les années 2004 à 2011, ont accès à la formation pour un titre de médecin généraliste ou de médecin spécialiste. Ce nombre est fixé à 700, dont 420 pour les

universités relevant de la compétence de la Communauté flamande et 280 pour les universités relevant de la compétence de la Communauté française.

Le même arrêté fixe, en son article 3, la liste des titres professionnels particuliers pour lesquels la limitation du nombre de candidats n'est pas d'application.

3. Tenant compte de cette volonté fédérale de continger l'accès aux études de spécialisation en médecine, la Communauté flamande a conditionné l'accès aux études de base en médecine à la réussite d'un examen d'entrée universitaire.

4. La Communauté française a, quant à elle, instauré un système de contingentement des études de spécialisation en médecine, par le biais d'une attestation délivrée au terme des années de candidature.

Des dispositions ont été insérées à cette fin dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel et par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire. Elles portent, notamment, ce qui suit :

- " Ont seuls accès aux études qui conduisent à l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou d'un des grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée, les étudiants qui ont le grade académique de docteur en médecine et qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine des sciences médicales." (art. 14, § 2bis, al. 1^{er})
- " Chaque année, avant le mois de juin, [...] le Gouvernement fixe, compte tenu notamment de [l'article 35novies de l'arrêté royal n° 78 précité], le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation prévue à l'article 14, § 2bis, premier alinéa." (art. 14bis)
- " Chaque année, en même temps qu'il fixe le nombre global prévu à l'article précédent, le Gouvernement fixe la répartition, entre les cinq institutions universitaires organisant les études de premier cycle conduisant au grade de candidat en médecine, des attestations qui seront délivrées trois ans plus tard." (art. 14ter, al. 1^{er})

5. En exécution de ces dispositions, le Gouvernement de la Communauté française a pris plusieurs arrêtés, dont l'arrêté du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine, publié au Moniteur belge du 24 septembre 2002, qui dispose comme suit :

- " Article 1^{er}. Le nombre d'étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2001-2002, bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est fixé à 280.

Art. 2. Le nombre d'attestations dont question à l'article 1^{er} est réparti entre les institutions universitaires de la manière suivante :

1^o Université de Liège : 64;

2^o Université catholique de Louvain : 78;

3^o Université libre de Bruxelles : 66;

4^o Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 56;

5^o Université de Mons-Hainaut : 16.

Art. 3. Le présent arrêté porte ses effets le 31 mai 1999."

Il s'agit de l'acte attaqué,

Considérant que le Conseil d'Etat a jugé, dans l'arrêt CHARRON n° 111.717 du 18 octobre 2002, ce qui suit :

" Considérant que l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, impose au Gouvernement de fixer chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation en vue de la poursuite des études de médecine; que cette exigence démontre la volonté du législateur décréteur, confirmée par les travaux préparatoires (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 164/ 1, p. 3), que ceux qui envisagent de se destiner à l'étude de la médecine connaissent, avant d'entamer celle-ci, le nombre exact d'étudiants qui, au terme de la candidature, soit trois ans plus tard, seront admis à accéder sans restriction au doctorat, d'autant que ce nombre est déterminé indépendamment des réussites; que le fait que la requérante ne pouvait ignorer, au moment de son inscription en première candidature de médecine, le nombre retenu par l'autorité fédérale dans l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers est sans incidence dès lors que l'article 14bis du décret, précité, n'exige aucune correspondance nécessaire entre le chiffre fixé par l'autorité fédérale dans les limites de sa compétence et le nombre d'étudiants susceptibles d'obtenir l'attestation requise pour pouvoir accéder sans restriction au doctorat; qu'en effet, ce dernier nombre ne doit être fixé que "notamment" compte tenu de l'article 35[novies] de l'arrêté royal n° 78, précité; qu'une telle correspondance qui existerait en fait ne procéderait donc jamais que du pouvoir d'appréciation reconnu par le décret au Gouvernement de la Communauté française; qu'il en résulte que le délai fixé dans l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, est un délai de rigueur; que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine devait impérativement être adopté avant le mois de juin 1999; que le Gouvernement de la Communauté française avait perdu toute compétence *ratione temporis*, lorsqu'il l'adopta plus de trois ans plus tard, soit le 11 juillet 2002; que les circonstances ultérieures, vantées par la partie adverse pour tenter de justifier le retard mis à adopter l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002, précité, ne sont pas de nature à énerver ce constat;

Considérant que, en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu, pour ce motif, d'écarter l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 sur lequel s'est fondée la première partie adverse pour refuser à la requérante l'accès, sans restriction, aux études du deuxième cycle en médecine; que cette décision s'en trouve dès lors dépourvue de fondement légal [...];

Considérant, par identité de motifs, qu'il y a lieu de soulever d'office le moyen pris de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte; que l'annulation de celui-ci rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études en médecine.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.